

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Projet de décision du 22 décembre 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Régie Média Namur SPRL (dossier FM2008-142) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Régie Média Namur SPRL à éditer le service « Must FM » sur le réseau de radiofréquences « NA » dont fait partie la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 février 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » ;

Considérant la difficulté pour la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » telle qu'optimisée de couvrir correctement l'intégralité de la ville de Namur ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « BELGRADE 106.4 MHz » :

Vu l'avis des services du Gouvernement quant aux possibilités techniques de la demande, conformément à l'article 106 du décret susmentionné ;

**Le Collège projette d'attribuer à Régie Média Namur SPRL la radiofréquence « BELGRADE 106.4 MHz » en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » tel que prévu à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Must FM » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.**

**Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.**

**Passé ce délai, le Collège d'Autorisation et de Contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.**

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2011.

Marc Janssen  
Président

Nom de la station : BELGRADE

Fréquence : 106.4 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 28' 21" / longitude 004° E 49' 12"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 18 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	7.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	7.0
30	0.0	120	0.0	210	1.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	1.0	310	4.0
50	0.0	140	0.0	230	1.0	320	5.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	5.0
70	0.0	160	0.0	250	11.0	340	3.0
80	0.0	170	0.0	260	11.0	350	2.0